

La Hiérarchisation Entre Les Normes Des Organisations Internationales Africaines De Droit Public Quant À Leurs Applications

ABDOUL-KARIM HALIROU,

*Doctorant à la Faculté des Sciences Juridiques
et politiques de l'Université de Ngaoundéré*

Bp: 454 Ngaoundéré-Cameroun

Adresse e-mail: akhibnhalil@gmail.com

Résumé – L'établissement de la hiérarchie entre les normes de l'organisation continentale africaine (UA) et celles des communautés d'intégration régionales et/ou sous régionales (CIRS), ou entre les normes de ces dernières, est tout aussi complexe. Cette complexité est liée à leur spécificité, notamment leur autonomie. En fait, chacune de ces organisations est dotée d'un ordre et d'une personnalité juridiques propres, les permettant d'agir indépendamment des autres. En principe et sous réserve des dispositions de l'article 103 de la charte de Nations Unies¹, il est quasi impossible d'établir une priorité entre les normes des organisations internationales en générales. Toutefois, cette priorisation peut être possible en cas d'antinomie portant sur la même matière et impliquant l'application d'une norme au détriment d'une autre. À cet effet, la convention de Vienne sur le droit des traités a émis, les modalités de cette hiérarchisation. Il en est de même de la doctrine, qui a dégagé d'autres solutions techniques à savoir, la détermination de la priorité d'application à partir des modes d'adoption des normes, mais aussi à partir de la portée desdites normes.

Mots clés- hiérarchisation, normes, organisations internationales africaines, droit public, application

Abstract- Equally complex is the establishment of the hierarchy between the standards of the African Continental Organization (AU) and those of the regional or sub-regional integration communities, or between the standards of the latter. This complexity is linked to their specificity, in particular their autonomy. In fact, each of these organizations has its own order and legal personality, allowing them to act independently of the others. In principle and outside of the provisions of Article 103 of the United Nations Charter, it is almost impossible to establish a priority between the standards of international organizations in general. However, this prioritisation may be possible in the event of an inconsistency relating to the same subject and involving the application of one standard to the detriment of another. To this end, the Vienna convention on the law of treaties, has issued the

modalities of hierarchy. The doctrine, has also identified other technical solutions like, the determination of priority of application from the methods of adoption of standards, but also from the force of these standards.

Keywords- hierarchy, standards, African international organizations, public law, application

Introduction

Au sein du continent africain, on compte plusieurs organisations internationales de droit public. Bien qu'elles soient constituées à différentes échelles, ces organisations ont pour objectifs l'intégration en générale, mais surtout l'intégration économique de leurs pays membres. Si l'UA, composée de tous les pays africains constitue une organisation continentale, il en existe plusieurs autres communautés d'intégration au niveau régionales et sous régionales². Quel que soit leurs tailles ou le nombre des pays qu'elles comprennent, ces organisations disposent chacune d'un ordre juridique propre et d'une personnalité juridique³.

Bien plus, elles ont à l'origine des sources identiques. En effet, ces organisations sont toutes formées par le biais des conventions internationales ayant des dénominations diverses notamment « traités » ou « Actes constitutifs ». Le constat qui se dégage est, que les États parties à ces organisations, signent à la fois plusieurs traités. Au-delà de leur adhésion à l'UA, chaque État africain se trouve membre d'une ou de plusieurs communautés d'intégration régionales et/ou sous régionales. Dès lors, il peut se poser alors, le problème de hiérarchisation des normes issues de ces organisations respectives, quant à leurs applications.

Plus précisément, ce conflit peut survenir entre deux normes, l'une issue de l'UA et l'autre provenant d'une communauté d'intégration régionale ou sous régionale. Il peut également survenir entre deux autres normes, appartenant à deux communautés d'intégration régionales ou sous

régionales distinctes⁴. De ce fait, l'on observera d'une part le principe général inhérent à la hiérarchie entre les normes des organisations internationales africaines (I) et d'autre part les limites à ce principe (II).

I: LE PRINCIPE GÉNÉRAL INHÉRENT À LA HIÉRARCHIE ENTRE LES NORMES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES AFRICAINES

Comme en droit international public en général, le principe de détermination de la hiérarchie entre les normes des organisations internationales africaines est presque impossible, lorsque le moyen de détermination de cette hiérarchie repose sur les sources, dont émanent lesdites normes⁵. Faudrait-il le préciser, dans chaque organisation les normes sont à l'origine des sources spécifiques à savoir les droits primaires⁶. Bien qu'elles soient de même nature⁷, les sources sont indépendantes les unes des autres.

Ainsi, chaque organisation internationale africaine se particularise par son objet, ses organes d'édition de normes, ses modes de fonctionnement et de sanction, bref son droit qui lui est propre. De manière plus claire, toute organisation internationale est régie par des normes spécifiques distinctes des autres, qui correspondent à un ordre juridique particulier⁸. Ceci nous amène à affirmer, l'autonomie des ordres juridiques de ces organisations internationales africaines (A). Par conséquent, les normes de ces dernières ne peuvent être hiérarchisées entre elles (B).

A-L'AUTONOMIE DES ORDRES JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES AFRICAINES

Si l'on s'en tient à la définition donné par Guy ISAAC, l'ordre juridique est un ensemble organisé et structuré de normes juridiques possédant ses propres sources, doté d'organes et procédures aptes à les émettre, à les interpréter ainsi qu'à en faire constater et sanctionner, le cas échéant, les violations⁹. Il faut souligner à travers cette définition, qu'un ordre juridique postule son autonomie vis-à-vis de tout autre ordre juridique, peu importe s'il est communautaire, interne ou international. Aussi faudrait-il le signaler, les ordres juridiques des Communautés d'intégration régionales et sous régionales (CIRS) sont autonomes entre eux, de même qu'ils sont autonomes par rapport à l'ordre juridique de l'UA. En effet, on parle de l'autonomie des ordres juridiques lorsque qu'au moins deux conditions sont respectées:

- Les règles qui constituent cet ordre juridique ne doivent être soumises pour leur

interprétation et leur application, qu'à une instance qui lui soit propre et qu'il statue suivant les règles établies ;

- L'ordre doit se suffire à lui-même, de sorte qu'il ne soit pas nécessaire de faire appel à des principes ou à des règles que le traité ne contiendrait pas¹⁰.

Ces conditions viennent élucider le mystère quant à la présomption de la suprématie de l'Acte constitutif de l'UA sur les traités respectifs, des organisations régionales et sous régionales. Ainsi, il convient de montrer que les différents ordres juridiques des organisations internationales africaines, sont autonomes les uns des autres. Dans un premier temps, l'on va démontrer l'autonomie des traités des CIRS par rapport à l'Acte constitutif de l'UA (1). Dans un second temps, il sera démontré l'autonomie des traités des organisations internationales africaines par rapport au droit international ainsi qu'au droit interne des États membres (2).

1-l'autonomie des traités des CIRS par rapport à l'Acte constitutif de l'UA

D'entrée de jeu, seront considérées pour les prochains développements l'Acte constitutif de l'UA et les traités respectifs des communautés d'intégration suivantes : la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC); l'Autorité Intergouvernementale pour le Développement (IGAD) ; la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) ; la Communauté de Développement de l'Afrique Australe (SADC) ; la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC) ; la Communauté des États sahélo-sahariens (CEN-SAD) ; la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ; l'Union Économique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA) ; le Marché Commun de l'Afrique Orientale et Australe (COMESA) ; l'Union du Maghreb arabe (UMA). Rappelons que parmi les organisations sus-évoquées, seules la CEMAC et l'UEMOA ne font pas parties des huit communautés reconnues par l'UA, chargées de contribuer à la réalisation de la Communauté économique africaine.

Concernant les ordres juridiques des CIRS, l'on doit savoir qu'ils sont tous différents les uns des autres. Tout ordre juridique constituant une communauté d'intégration, est créé par un traité spécifique. En réalité, les traités instituant les CIRS sont bien des traités internationaux, mais ils sont différents des autres traités, non pas seulement parce que ces traités créent des organisations internationales, car ils ne sont pas les seuls à les créer, mais parce qu'ils créent des organisations, qui à leur tour ne sont pas comme les autres¹¹. Par conséquent chaque traité instituant une CIRS, constitue le fondement de validité des normes qui font partie du droit communautaire, dont l'autorité n'est

nullement subordonnée à des sources relevant d'un ordre extérieur¹².

Pour marquer leur indépendance, les ordres juridiques des CIRS africaines, reconnaissent à leurs organisations respectives, une personnalité juridique qui leur donne la capacité d'exercer certains droits et d'assumer aussi des obligations¹³. Notons que l'édiction, l'interprétation, l'application d'une norme par les organes et/ou institutions chargés de réaliser les objectifs d'une communauté, obéissent exclusivement au traité l'ayant institué. Il en est de même, en cas de violation d'une norme, les sanctions doivent automatiquement respectées les dispositions du traité de la communauté en question.

À titre d'illustration, les instruments juridiques des CIRS de l'Afrique centrale, notamment les traités, manifestent chacun en ce qui le concerne son autonomie. Si l'on s'en tient à la CEMAC, elle est instituée par le traité du 16 Mars 1994 signé à Ndjamena par les Chefs d'État des Républiques du Cameroun, du Congo, de la Guinée Équatoriale, du Gabon, de la République Centrafricaine et du Tchad. Aux termes de l'article 3 du présent traité, il est rappelé que « La Communauté a la Personnalité Juridique. Elle possède dans chaque État membre la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale. Elle est représentée, à l'égard des tiers et en justice par le Président de la Commission, sans préjudice des dispositions des Conventions et Statuts particuliers (...) ».

Aussi, le traité précise que la CEMAC dispose d'un système institutionnel et juridique qui lui est propre, doté des institutions et organes agissant tous dans la limite des attributions et selon les modalités prévues par le présent Traité¹⁴. Ces dispositions démontrent l'autonomie de la CEMAC et son traité par rapport à d'autres ordres juridiques sous régionales.

Dans le même sens, la CEEAC est à son tour institué par le traité du 18 octobre 1983 signé à Libreville par les chefs d'État et de gouvernement du Burundi, du Cameroun, de la République centrafricaine, du Tchad, du Congo, du Gabon, de la Guinée équatoriale, de la RD Congo, du Rwanda et de Sao Tomé et Príncipe¹⁵. Les dispositions de l'article 4 du présent traité, affirment que le but de la CEEAC est de promouvoir et de renforcer la coopération harmonieuse et le développement dans tous les domaines de l'activité en vue de réaliser « l'autonomie collective » de ses membres. En élaborant ce traité, les États membres ont mis sur pied un ordre juridique qui leur est propre.

À la lecture de l'article 7 dudit traité, la CEEAC a consacré des institutions spécifiques qui doivent agir dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent traité¹⁶. Toute chose qui

démontre l'autonomie de cette communauté et de son traité par rapport à d'autres organisations sous régionales.

Du côté de l'Afrique de l'ouest, l'on constate que chaque CIRS postule son autonomie vis-à-vis des autres communautés africaines à travers leurs traités. La CEDEAO est une organisation d'États africains institué par un traité conclu à Lagos le 28 mai 1975. Elle se distingue par ces membres à savoir le Bénin, le Burkina Faso, le Cap Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Liberia, le Mali, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo¹⁷. En vertu des dispositions du traité révisé de la CEDEAO, cette dernière dispose de ses propres institutions¹⁸. D'après l'article 6 (2) du présent traité, « les Institutions de la Communauté exercent leurs fonctions et agissent dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent Traité et par les protocoles y afférents ». Bien plus, les dispositions des articles 76 et 77 affirment que, les règlements des différends et les sanctions doivent être conformes au présent traité. Ainsi, ce traité manifeste son autonomie ainsi que celui de la CEDEAO par rapport à d'autres organisations semblables.

Il en va de même pour l'UEMOA qui est institué par un traité, adopté le 10 janvier 1994 et signé le 10 mai 1996 par les chefs d'États du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Mali, du Niger, du Sénégal et du Togo. Aux termes de l'article 9 du présent traité, l'Union affirme avoir la personnalité juridique. Elle jouit dans chaque État membre de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale. Elle est représentée en justice par la Commission. Elle a notamment capacité pour contracter, acquérir des biens mobiliers et immobiliers et en disposer. Aussi l'article 16 précise que, l'UEMOA dispose des organes qui agissent dans la limite des attributions qui leur sont conférées par le Traité de l'UMOA et le présent Traité, selon les conditions prévues par ces traités¹⁹. Tous ces éléments contribuent à démontrer l'autonomie de l'ordre juridique de l'UEMOA.

Relativement aux CIRS de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe, l'on constate qu'elles sont toutes autonomes les unes des autres. La Communauté de l'Africaine de l'Est (CAE) est instituée par un traité signé en 1967 puis révisé le 14 décembre 2006 et le 20 août 2007. Elle est composée des « États membres » suivants: la République du Kenya, la République de l'Ouganda et la République Unie de Tanzanie²⁰.

À travers les lignes du traité en vigueur, il ressort que « La Communauté a la capacité, à l'intérieur de chaque État membre, d'une personne morale avec succession perpétuelle et a le pouvoir

d'acquérir, de détenir, de gérer et de céder des terres ou d'autres propriétés, d'ester en justice et d'être poursuivie devant les tribunaux en son nom propre (...)»²¹. De plus, la CAE est dotée des ressources et institutions propres, chargés de réaliser les objectifs qu'elle s'est fixée²². Ses institutions sont énumérées à l'article 9 du présent traité. Il s'agit du Sommet ; du Conseil ; du Comité de coordination ; des Comités sectoriels ; de la Cour de justice de l'Afrique de l'Est ; de l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est ; du Secrétariat. Ainsi, ces institutions exercent leurs activités et agissent dans les limites des pouvoirs que leur confère le présent traité²³, d'où une autonomie manifeste du traité et de ladite organisation.

Quant à l'IGAD, elle est instituée par un traité signé le 18 avril 1995 par les chefs d'État et de gouvernement Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Kenya, Soudan et Ouganda. Elle dispose d'une personnalité juridique qui permet de la distinguer par rapport aux autres organisations sous régionales. Il ressort de l'article 3 du présent traité que «L'Autorité a la capacité d'une personne morale pour accomplir tout acte juridique approprié à son objet, conformément aux dispositions du présent accord. En particulier, il a la capacité (a) de contracter (b) d'acquérir et d'aliéner des immeubles et des biens mobiliers biens et c) engager des poursuites. L'Autorité, dans l'exercice de ses fonctions être représentée par le Secrétaire exécutif». Son autonomie se manifeste aussi à travers ses organes à savoir : une Assemblée des chefs d'État et de gouvernement; un Conseil des ministres; un comité des ambassadeurs et un secrétariat qui agissent en fonction des dispositions prévues par le présent traité²⁴.

S'agissant du COMESA, il est institué par un traité signé le 5 novembre 1993 à Kampala. Les dispositions de ce traité démontrent que le COMESA est une organisation autonome disposant d'une personnalité juridique doté de ses propres organes. Aux termes de l'article 7 (1) ses organes sont : la Conférence; le Conseil; la Cour de justice; le Comité des gouverneurs des banques centrales; le Comité intergouvernemental; les comités techniques; le Secrétariat; et le Comité consultatif. En effet, les organes du Marché commun exercent leurs fonctions et agissent dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent Traité²⁵. Mieux encore, il est doté des ressources propres provenant de la contribution des États membres²⁶. Par conséquent, le COMESA manifeste son autonomie ainsi que celui de son traité à travers l'indépendance de ses normes et de ses organes.

Concernant la Communauté de développement de l'Afrique Australe (SADC), elle est instituée par le traité signé le 17 août 1992 à

Windhoek en Namibie. Ce traité constitue la source même de cette organisation. L'article 3 portant sur le statut juridique de ladite organisation affirme par ces propos « SADC shall be an international organisation, and shall have legal personality with capacity and power to enter into contract, acquire, own or dispose of movable or immovable property and to sue and be sued ». Il ressort de cette disposition que la SADC est dotée d'une personnalité juridique qui la permet de s'engager indépendamment et de se distinguer des autres organisations. Pour ce faire, elle a établis des institutions propres, lui permettant d'atteindre ses objectifs²⁷. Toute chose qui démontre son autonomie et celui de son traité vis-à-vis des autres organisations semblables.

Pour ce qui est des CIRS de l'Afrique du nord, les analyses ont permis d'affirmer l'autonomie de leurs traités respectifs. La Communauté des États Sahélo-Sahariens (CEN-SAD) a été institué par un traité signé le 4 février 1998 à Tripoli, marquant la source principale de l'organisation. Dans son traité révisé du 13 février 2013, précisément à l'article 7, la CEN-SAD affirme avoir la personnalité juridique. Elle dispose aussi des institutions et organes propres. En vertu de l'article 9 du présent traité, la CEN-SAD a pour organes: la Conférence des Chefs d'État et/ou de Gouvernement; le Conseil Exécutif; le Conseil Permanent de Paix et de Sécurité; le Conseil Permanent chargé du développement durable; le Comité des Ambassadeurs et Représentants Permanents et le Secrétariat Exécutif.

Elle a pour institutions le conseil Économique, Social et Culturel ; la banque Sahélo-Saharienne pour l'investissement et le Commerce ; ou toute autre institution qui viendrait à être créée par la Conférence des Chefs d'États et/ou de Gouvernement au terme d'un protocole additionnel. Pour marteler son autonomie ainsi que celui de son traité, la CEN-SAD déclare que « Ces organes et institutions spécialisées agissent dans les limites des attributions que leur confère le présent Traite et dans les conditions et procédures prévues par celui-ci »²⁸.

En ce qui concerne l'Union du Maghreb Arabe (UMA), elle est instituée par un traité, signé le 17 février 1989 à Marrakech, constituant la principale source de l'organisation²⁹. Elle se particularise par ses membres à savoir le Maroc; la Tunisie, l'Algérie, la Libye et la Mauritanie. Sa spécificité apparait à travers ses objectifs mais aussi et surtout ses organes³⁰. L'UMA s'est dotée d'organes propres la permettant d'atteindre ses objectifs. Il s'agit du Conseil Présidentiel³¹ (considéré comme l'organe suprême de l'Union), un conseil des ministres des Affaires Étrangères³², des Commissions ministérielles

spécialisées³³, un Secrétariat Général qui a son siège à Rabat au Maroc³⁴, un Conseil Consultatif³⁵, et fin d'une Instance Judiciaire³⁶. Rappelons que ces organes agissent conformément au présent traité, et qu'ils ne sont soumis à aucun ordre juridique extérieur. Ces différents éléments contribuent à manifester l'autonomie de l'UMA et de son traité vis-à-vis des autres organisations sous régionales.

En revanche, l'UA est une organisation continentale distincte des organisations régionales et sous régionales africaines. Elle est instituée par l'acte constitutif adopté le 14 juillet 2000 à Lomé au Togo par les chefs d'État ou de gouvernement de l'ensemble des pays africains. En effet, l'UA est une organisation communautaire qui a des traits de ressemblance avec l'UE et la CEE. Elle est autonome à travers le caractère d'ordre juridique qui lui a été reconnu par les pères fondateurs de cet acte constitutif. Ce dernier a doté l'UA d'une personnalité juridique et prévues des organes d'édition, d'interprétation et d'application de normes, agissant dans les limites des attributions qu'il (acte constitutif de l'UA) les confère et dans les conditions qu'il a établis. Aux termes des dispositions du présent acte, les organes de l'UA sont : la Conférence de l'Union ; le Conseil exécutif ; le Parlement panafricain ; la Cour de justice ; la Commission ; le Comité des représentants permanents ; les Comités techniques spécialisés ; le Conseil économique, social et culturel mais aussi les institutions financières³⁷. Ces organes agissent dans les limites des attributions que leur confère le présent Traité ou les protocoles y relatifs. Cet ensemble manifeste non seulement l'autonomie de l'acte constitutif de l'UA, mais aussi et surtout singularise l'UA de tout autre organisation internationale.

Au regard de ce qui précède, l'on s'aperçoit que les traités des CIRS africaines sont autonomes entre eux, et autonomes vis-à-vis de l'acte constitutif de l'UA, de même que ce dernier est autonome par rapport à tout autre ordre juridique. Quid de l'autonomie des ordres juridiques des organisations internationales africaines par rapport au droit international ainsi qu'au droit interne des États membres?

1-L'autonomie des traités des organisations internationales africaines par rapport au droit international ainsi qu'au droit interne des États membres

Il est utile de souligner que les ordres juridiques des CIRS et de l'UA au-delà d'être autonomes entre eux, le sont également par rapport au droit international et au droit interne de leurs États respectifs. Pour ce qui est de leurs autonomies vis-à-

vis du droit international, il faut rappeler comme le soutien Jean BOULOUIS que « L'autonomie de l'ordre juridique communautaire à l'égard de l'ordre international procède de l'affirmation qui la justifie et suivant laquelle, si les traités qui en sont le fondement sont bien des traités internationaux, ce ne sont pas des traités comme les autres, non pas seulement parce que ces traités créent des organisations internationales, ils ne sont pas les seuls à les créer, mais parce qu'ils créent des organisations, qui à leur tour ne sont pas comme les autres³⁸ ».

En effet, l'autonomie des organisations internationales eu égard le droit international s'est concrétisé à travers plusieurs arrêts de la CJCE. Dans l'affaire Costa c/ ENEL, la Cour de justice a décidé de rompre le lien qui attachait l'ordre juridique communautaire, au droit international. Ainsi, elle remplace la formule « nouvel ordre juridique de droit international » initialement retenue dans l'affaire Van Gend en Loos³⁹ par « ordre juridique propre ». Dans un autre arrêt, la Cour déclare que « Le traité ne se borne pas à créer les obligations réciproques entre les différents sujets auxquels il s'applique, mais établit un ordre juridique nouveau, qui règle les pouvoirs, droits et obligations desdits sujets, ainsi que les procédures nécessaires pour faire constater et sanctionner toutes violations éventuelles⁴⁰ ».

En s'appuyant sur la consécration de l'autonomie du droit communautaire par rapport au droit international dans le cadre européen, l'on peut affirmer que les traités respectifs ayant institués les CIRS, mais aussi l'acte constitutif de l'UA, sont sans nul doute des ordres juridiques autonomes par rapport au droit international. La preuve en est que lesdites organisations ont fondé des ordres juridiques qui leur sont propres, avec leur droit originaire et leur droit dérivé, dont l'autorité n'est nullement subordonnée à des sources relevant d'un ordre extérieur⁴¹. D'après Jean BOULOIS, l'affirmation de l'autonomie de l'ordre juridique communautaire « vise à libérer la constitution communautaire des éventuelles dépendances susceptibles d'en altérer l'originalité ou la cohérence et à informer ses rapports avec les ordonnancements juridiques avec lesquels elle est nécessairement en rapport⁴² ». Dans l'ensemble, l'on constate que les rapports au sein de l'UA et de chaque CIRS relèvent du seul droit communautaire. De plus, le droit international ne peut intervenir qu'en cas d'un rattachement international particulier (conclusions des accords...) liant les CIRS ou l'UA avec les pays tiers.

En ce qui concerne l'autonomie des droits des organisations internationales africaines par rapport au droit interne, il importe de signaler que les ordres juridiques des CIRS et de l'UA sont distincts des ordres juridiques de leurs États membres respectifs.

En effet, la distinction entre l'ordre communautaire et les ordres juridiques des États parties à une communauté, a été inspiré par la jurisprudence de la cour de justice de la communauté européenne dans l'affaire Costa c/ ENEL. Dans cette affaire, la cour a affirmé que le droit communautaire constitue « *un ordre juridique propre, intégré au système juridique des États membres dès l'entrée en vigueur du traité*⁴³ ». Dès lors, il est reconnu à un ordre juridique d'une organisation internationale non seulement une autonomie vis-à-vis de ses États membres, mais aussi le pouvoir de s'intégrer dans les ordres juridiques nationaux. Aussi, faut-il le préciser, l'intégration du droit communautaire dans les ordres juridiques nationaux a des conséquences: d'abord la primauté du droit communautaire par rapport aux droits nationaux des États membres, ensuite l'effet direct de toutes les dispositions applicables à leurs ressortissants et à eux-mêmes.

Ainsi, l'on peut reconnaître aux droits des CIRS africaines et de l'UA, une autonomie manifeste à chacun de ces ordres, vis-à-vis des droits de leurs États membres respectifs, car ces derniers leurs ont doté des personnalités juridiques, des règles et des institutions propres. Après avoir démontré l'autonomie des ordres juridiques entre les organisations internationales africaines et l'autonomie des ordres juridiques des organisations internationales africaines par rapport aux droits interne et international, l'on pourrait déduire de l'absence de hiérarchie entre les normes issues de ces ordres respectifs.

B- L'ABSENCE DE HIÉRARCHIE ENTRE LES NORMES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES AFRICAINES

Quand on parle de hiérarchie dans le cadre des organisations internationales, il existe une nuance entre l'utilisation des concepts « ordres juridiques » et « normes ». Pour éviter de faire l'amalgame, l'on doit se rappeler que les normes renvoient aux éléments d'un édifice juridique, tandis que l'ordre juridique constitue cet édifice juridique dans lequel il y a plusieurs éléments. Plus précisément, l'ordre juridique est le contenant alors que les normes forment le contenu. À partir de là, l'on comprend qu'on peut hiérarchiser les normes qui sont contenues dans un même ordre juridique. Toutefois, il est difficile de hiérarchiser deux normes issues des ordres juridiques différents du fait de l'autonomie de ces derniers. De ce fait, l'on va démontrer qu'il y a absence de hiérarchie entre les normes des CIRS et celles de l'UA (1), mais également absence de hiérarchie entre les normes des différentes CIRS (2).

1- Absence de hiérarchie entre les normes des CIRS et les normes de l'acte constitutif de l'UA

Il est difficile de hiérarchiser deux normes issues des ordres juridiques différents du fait de l'autonomie de leurs traités respectifs. Il a été démontré plus haut que, les traités respectifs des communautés d'intégration régionales et sous régionales africaines sont autonomes par rapport à l'acte constitutif de l'UA. Toutefois, à la lecture de certaines dispositions desdits traités (normes), l'on constate que la création de nombre d'entre elles (CIRS), participe à la mise en œuvre des objectifs de l'UA. En effet, la quasi-totalité des CIRS ont rappelé dans leurs traités constitutifs que, les formes de coopérations économiques qu'elles ont mises en œuvre dans leurs communautés, constituent des étapes décisives vers une coopération plus étendue. Bien plus, plusieurs d'entre elles (CIRS) affirment que, les efforts qu'elles vont mener, en vue de la coopération régionale/sous régionale, ne doivent ni entraver ni contrarier d'autres efforts du même genre pour promouvoir une plus large coopération en Afrique⁴⁴.

Vu cet état de chose, on se demande si les normes des CIRS ne sont pas subordonnées aux normes de l'UA? Cette interrogation est pertinente du fait que les traités constitutifs des CIRS avouent ouvertement leur attachement à l'UA, mais aussi leur détermination à contribuer à l'atteinte des objectifs de cette dernière, qui rappelons-le est une autre organisation dotée de son propre ordre juridique. Dès lors, si un conflit survient entre l'application de la norme d'une CIRS reconnaissant la suprématie de l'UA et l'application d'une autre norme issue de l'UA, la logique voudrait que le privilège d'application soit réservé à la norme continentale. Toutefois, eu égard le stricte principe relatif à l'indépendance des ordres juridiques des organisations internationales, les normes des CIRS et celles de l'UA doivent en principe être au même pied d'égalité. Plus encore, l'adhésion des CIRS aux objectifs de l'UA suppose une coopération avec celle-ci et non la subordination de leurs traités/normes à l'Acte constitutif de l'UA. Qu'en est-il de la hiérarchie entre les normes des CIRS?

2- Absence de hiérarchie entre les normes des CIRS

Si l'on s'en tient aux propos d'Alain PELLET, il n'existe pas de hiérarchie entre les normes du droit international en fonction de la source dont elles émanent. Il justifie cette affirmation en soutenant que les sources formelles n'y sont pas hiérarchisées⁴⁵. Pour cet auteur les sources formelles du droit se résument aux procédés et diverses techniques d'élaboration du droit, qui autorisent à considérer qu'une règle appartient au droit positif⁴⁶. Partant de ces allégations, les traités constitutifs des organisations internationales africaines, correspondent aux sources formelles, dont parle Alain

Pellet. Mieux encore, il apparaît que ces traités sont distincts les uns des autres de même qu'ils sont autonomes. Aucun traité, n'est dépendant d'un autre. De ce fait, ils ne peuvent être hiérarchisés entre eux.

Par ailleurs, l'on constate que les règles de droit édictées par une communauté d'intégration africaine, obéissent toujours au traité régissant la même communauté. Par exemple, les normes édictées dans l'ordre juridique de la CEMAC doivent leurs validités au traité de ladite organisation. La non-conformité de ces normes à un traité autre, (CEEAC par exemple) ne touche en rien leurs validités, car elles ne dépendent que du traité régissant la CEMAC. Cet état de choses nous fait comprendre que les normes sont exclusivement liées à leurs traités respectifs, d'où leur indépendance et l'impossibilité de tenter une hiérarchisation entre deux normes issues des traités différents.

En revanche, il arrive parfois qu'une CIRS déclare ouvertement dans son traité constitutif son adhésion ou son respect aux objectifs d'une autre CIRS. C'est notamment le cas de l'UEMOA qui a clairement affirmé dans son préambule être « *fidèles aux objectifs de la Communauté Économique Africaine et de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)* ». Dans ce cas particulier, il serait difficile de parler d'égalité entre les normes de la CEDEAO et celles de l'UEMOA, du fait que le traité de cette dernière s'est soumise aux objectifs de la première. Convient-il alors de conclure que les normes de l'UEMOA, malgré leurs autonomies, soient d'offices subordonnées à celles de la CEDEAO? Ces interrogations ont certainement une réponse d'autant plus qu'il existe une limite à ce principe hiérarchie entre les normes des organisations internationales africaines.

II: LA LIMITE AU PRINCIPE DE LA HIÉRARCHIE ENTRE NORMES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES AFRICAINES: L'ANTINOMIE

Les développements précédents ont démontré la difficulté de trouver la supériorité entre les normes provenant des organisations internationales différentes, du fait de l'absence de hiérarchie entre les sources sur lesquelles ces normes tirent leurs origines. En effet, ce principe fait l'objet d'une exception lorsqu'on est en présence d'une antinomie. L'antinomie peut être définie, comme la contradiction réelle ou apparente entre deux normes juridiques. Aussi, c'est « *la présence dans un système de droit de deux directives incompatibles, auxquelles on ne peut donc pas se conformer simultanément* »⁴⁷. En fait, ce conflit peut survenir lors de l'application dans un système de droit, de deux normes portant sur la même matière et issues des ordres juridiques différents. La préoccupation principale est la détermination de la norme qui doit s'appliquer entre ces normes. Pour ce faire, l'on présentera d'une part, l'établissement d'une priorité

d'application en cas d'antinomie entre les normes des CIRS et les normes de l'UA (A) et d'autre part, l'établissement d'une priorité d'application entre les normes issues des différentes CIRS (B).

A- L'ÉTABLISSEMENT D'UNE PRIORITÉ D'APPLICATION ENTRE NORMES DES CIRS ET NORMES DE L'UA

D'entrée de jeux, il faut signaler qu'il existe plusieurs moyens de résoudre un conflit entre normes issues des ordres juridiques différents, mais portant sur une même matière relativement à leur application. Dans un premier temps, l'on va dégager les vecteurs de détermination d'une priorité d'application, en se basant sur les droits respectifs de l'UA et des CIRS (1). Dans un second temps, l'on parlera de la préséance tacite des normes de l'UA sur celles des CIRS (2).

1- Les vecteurs de détermination d'une priorité d'application à partir de l'acte constitutif de l'UA et les traités constitutifs des CIRS

Pour déterminer la priorité d'application entre les normes de l'UA et des CIRS, l'on doit procéder de deux manières: utiliser les solutions proposées par la convention de Vienne sur le droit des traités, ou bien prendre en compte les modes d'édification des normes en conflit.

S'agissant des solutions proposées par la convention de Vienne sur le droit des traités, elles sont prévues à l'article 30 dudit instrument juridique. L'on peut les regrouper selon deux cas. Pour ce qui est du premier cas, c'est lorsqu'un traité précise, qu'il est subordonné à un traité antérieur ou postérieur ou qu'il ne doit pas être considéré comme incompatible avec cet autre traité. La solution proposée dans ce cas, est que les dispositions de ce dernier l'emportent⁴⁸. Si on met en pratique cette solution relativement aux dispositions de l'UA et aux CIRS, l'on constate que, les traités régissant la quasi-totalité des CIRS ont précisé non seulement qu'ils participent aux objectifs de l'UA mais rappellent aussi leurs engagements à éviter de mener, toute politique allant à l'encontre de l'organisation panafricaine⁴⁹. De ce fait, les normes de l'UA l'emportent sur celles des CIRS.

Quant au second cas, c'est lorsque toutes les parties au traité antérieur sont également parties au traité postérieur, sans que le traité antérieur ait pris fin, ou que son application ait été suspendue. La solution est que, le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur⁵⁰.

D'après l'analyse de cette solution eu égard les relations CIRS et UA, il apparaît d'abord que toutes

ces dernières agissent dans le même domaine, c'est-à-dire l'intégration notamment économique. Aussi, l'on constate que tous les traités constitutifs des CIRS sont antérieurs à l'acte constitutif de l'UA. De plus, tous les États membres aux différents CIRS sont également membres de l'UA. Par conséquent, les traités des CIRS ne sont appliqués que lorsque les dispositions de ces dernières sont conformes à l'acte constitutif de l'UA. Au cas contraire, ces traités seront suspendus implicitement du fait que les mêmes États ont conclu l'acte constitutif de l'UA. Ce raisonnement est en fait inspiré de l'article 59 de la convention de Vienne sur le droit des traités portant sur l'extinction d'un traité ou suspension de son application implicites du fait de la conclusion d'un traité postérieur. Il ressort de ce dernier qu'« 1- Un traité est considéré comme ayant pris fin, lorsque toutes les parties à ce traité concluent ultérieurement un traité portant sur la même matière et: a) s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que selon l'intention des parties la matière doit être régie par ce traité; ou b) si les dispositions du traité postérieur sont incompatibles avec celles du traité antérieur à tel point qu'il est impossible d'appliquer les deux traités en même temps. 2. Le traité antérieur est considéré comme étant seulement suspendu s'il ressort du traité postérieur ou s'il est par ailleurs établi que telle était l'intention des parties ».

Concernant la détermination de la priorité d'application par les modes d'édification des normes des CIRS et de l'UA, l'on peut s'appuyer sur deux éléments à savoir: l'organe ayant adopté la norme et la méthode qui a conduit à l'adoption de cette norme. Relativement à l'organe ayant adopté la norme, cette méthode intervient le plus souvent lorsque le conflit porte sur le droit dérivé⁵¹. Il importe de souligner, dans la plupart des organisations internationales d'intégration, qu'il existe une hiérarchie que les tribunaux administratifs internationaux font strictement respecter. En fait, ils font une distinction entre le statut du personnel et le règlement du personnel. Le premier, adopté par l'organe suprême, fixe les principes généraux applicables aux relations entre l'organisation et ses fonctionnaires. Le règlement du personnel en revanche, émane du staff de l'administration et précise ces principes⁵². Ainsi, l'acte juridique édicté par l'autorité supérieure d'une organisation d'intégration, par exemple, la conférence des chefs d'État et de gouvernement, sera d'une grande importance par rapport à d'autres actes pris par les organes subsidiaires d'une autre organisation⁵³.

Pour ce qui est de la méthode qui a conduit à l'adoption d'une norme, il faut signaler qu'il existe trois procédés permettant l'adoption d'une norme à savoir l'unanimité, le consensus ou le système majoritaire⁵⁴. En effet, le processus d'adoption des actes juridiques

impacte sur la force juridique de ces actes, leur légitimité, leur importance, bref leur portée. Ainsi, il ressort de l'article 7 alinéa premier de l'acte constitutif de l'UA que « *La Conférence prend ses décisions par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des États membres de l'Union. Toutefois, les décisions de procédure, y compris pour déterminer si une question est de procédure ou non, sont prises à la majorité simple* ».

Ainsi, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'UA et le Conseil exécutif, adoptent en principe leurs décisions, relativement aux questions importantes par consensus⁵⁵. Le consensus est défini comme une méthode d'adoption des décisions, consistant dans la recherche d'un accord mutuel sans que l'on procède à un vote formel⁵⁶. C'est donc à défaut de cet accord mutuel, que ces derniers procèdent par vote à la majorité des deux tiers des États membres de l'Union. Et pour des questions de procédures, la Conférence prend ses décisions à la majorité simple⁵⁷.

Il convient de constater aussi, que cette disposition classe les décisions juridiques selon leurs forces. En réalité, il est reconnu à une décision adoptée par consensus, une plus grande considération vis-à-vis des décisions prises à la majorité.

Par ailleurs, l'on constate au niveau des CIRS que le mode d'adoption des décisions par les organes phares diffère. Dans certaines, les décisions sont adoptées à l'unanimité des membres. Dans d'autres, les décisions sont adoptées par consensus. Aussi, faudrait-il le mentionner, il existe des CIRS qui ont opté pour ces deux modes d'adoption des décisions, mais selon les matières et selon l'importance de la question. Relativement aux CIRS ayant adoptées pour mode de décision l'unanimité⁵⁸, il s'agit de la Communauté de l'Afrique de l'Est⁵⁹ (CAE), de l'Union Économique et Monétaire des États Ouest Africain (UEMOA)⁶⁰ et de l'Union du Maghreb Arabe (UMA)⁶¹. En outre dans la plupart des CIRS, les décisions sont prises par consensus. La CEMAC⁶², la CEEAC⁶³, l'IGAD⁶⁴, la SADC⁶⁵ et le COMESA⁶⁶, toutes ont affirmé dans leurs instruments respectifs, que les décisions de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement/ Assemblée des chefs d'État et de gouvernement pour l'IGAD, et conseil des ministres sont adoptées par consensus.

Pour ce qui est de la CEDEAO et la CEN-SAD, notons que les organes principaux de ces dernières adoptent leurs décisions à la fois par voie d'unanimité et de consensus. Toutefois, ces CIRS usent de chacun de ce mode d'adoption selon les matières et selon l'importance des questions soulevées. En fait, la CEDEAO affirme dans son traité révisé que « *Sauf dispositions contraires du présent Traité ou d'un protocole, les décisions de la Conférence sont prises selon les matières à l'unanimité, par consensus, à la majorité des deux tiers des États Membres*⁶⁷ ».

Dans le même ordre d'idée et toujours de cet instrument, une autre disposition énonce « *Sauf dispositions contraires du présent Traité, les règlements du Conseil sont adoptés selon les matières, à l'unanimité, par consensus ou à la majorité des deux tiers des États Membres conformément au protocole visé à l'article 9 paragraphe 3 du présent Traité. Les règlements du Conseil sont adoptés par consensus jusqu'à l'entrée en vigueur dudit Protocole*⁶⁸ ». Toujours dans cette perspective, la CEN-SAD aussi fait mention dans son traité révisé que la Conférence délibère par consensus sur toute question ordinaire. Mais lorsqu'il s'agit de la demande d'adhésion d'un nouvel État, ou de proposition de révision du traité, elle statue à l'unanimité⁶⁹. Le conseil exécutif de ladite organisation quant à lui, prend ses décisions et délibère par consensus. C'est en l'absence du consensus, qu'il délibère à la majorité qualifiée des 2/3 des États membres présents et votant⁷⁰. En somme, les décisions adoptées par un organe à l'unanimité priment en principe sur celles qui sont adoptées par consensus. Aussi, les décisions adoptées par consensus sont dotées de plus de crédibilité que celles adoptées à la majorité simple. Qu'à cela ne tienne, l'on constate une préséance tacite des normes de l'UA dans certains domaines.

2- La préséance tacite des normes de l'UA sur celles des CIRS

Plusieurs hypothèses conduisent à affirmer la préséance implicite des normes de l'UA sur celles des CIRS. La première justification est fondée sur les dispositions de l'article 30 de la convention de Vienne. Conformément à cet article, la plupart des traités constitutifs des CIRS, ont déclaré leur subordination à l'UA, notamment à son acte constitutif. Dès lors, l'on peut déduire de la primauté des normes de l'UA sur celles des CIRS relativement à une matière précise. En outre, surtout dans le domaine de la promotion et du maintien de la paix, la sécurité et la stabilité en Afrique, la responsabilité principale en termes de coordination des activités à l'échelle continentale appartient à l'UA. Ainsi, les CIRS ont un rôle

subsidaire et n'agissent que dans le cadre interne de leurs territoires respectifs⁷¹.

Bien qu'il existe un protocole y relatif à ce sujet, détaillant les compétences de chacun des membres, les décisions prises par l'UA ont une force juridique considérable par rapport aux décisions prises par les CIRS. Voilà en quelques sortes les arguments manifestant la préséance des normes de l'UA sur les normes des CIRS. Cela étant, qu'en est-il de l'établissement de la priorité d'application entre les normes des CIRS?

B- L'ÉTABLISSEMENT D'UNE PRIORITÉ D'APPLICATION ENTRE NORMES DES CIRS

Il est utile de relever que le principe de détermination de la priorité d'application est presque le même partout. Mais l'on insistera sur l'applicabilité directe du droit dérivé des CIRS. Aussi convient-il de souligner que les décisions se distinguent à partir de la force juridique qui leur est conférées par les traités constitutifs. À cet effet, l'on analysera la nature des décisions des différentes CIRS et leurs effets (1) avant de s'appesantir sur l'exemple d'une possible priorité d'application entre les décisions de l'IGAD et celles du COMESA (2).

1- L'analyse de la nature des décisions des CIRS et leurs effets

Le droit dérivé des CIRS ne dispose pas toujours du pouvoir d'applicabilité direct. A titre de rappel, le droit dérivé est constitué des décisions prises par les organes ou institutions des CIRS, notamment la Conférence des chefs d'État et de gouvernement et le conseil des ministres. Connu sous plusieurs formes et selon les appellations prévues dans les instruments respectifs de CIRS, il peut s'agir de décisions, des directives, des recommandations ou avis. Il convient de relever que certaines de ces décisions produisent des effets contraignants et d'autres non. En réalité, plusieurs CIRS ont prévu dans leurs traités et avec des termes propres lesdites décisions, mais surtout les effets de chacune d'elles⁷². Par contre, d'autres CIRS ont omis de mentionner les effets de leurs décisions⁷³.

S'agissant des CIRS qui ont mentionné dans leurs instruments juridiques, les effets du droit dérivé, elles sont nombreuses. Si l'on s'en tient à la CEMAC, il ressort de l'article 41 de son traité révisé que « *Les actes additionnels sont annexés au Traité de la CEMAC et complètent celui-ci sans le modifier. Leur respect s'impose aux Institutions, aux Organes et aux Institutions Spécialisées de la Communauté ainsi qu'aux autorités des États membres. Les règlements et les règlements cadres ont une portée générale. Les règlements sont obligatoires dans tous leurs éléments*

et directement applicables dans tout État membre. Les règlements cadres ne sont directement applicables que pour certains de leurs éléments. Les directives lient tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre tout en laissant aux instances nationales leur compétence en ce qui concerne la forme et les moyens. Les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent. Les recommandations et les avis ne lient pas».

Il en est de même de la CEEAC qui dans son traité constitutif affirme que, la conférence agit par décisions et directives. Ses décisions ont force obligatoire à l'égard des États membres, et des institutions de la Communauté à l'exclusion de la Cour. Ses directives quant à elles, ont force obligatoire à l'égard des institutions qu'elle s'adresse à l'exclusion de la Cour⁷⁴. En outre le conseil des ministres de la CEEAC agit par règlement. Ceux-ci ont force obligatoire à l'égard des États membres et des institutions auxquelles ils s'adressent à l'exclusion de la Cour⁷⁵.

La CEDEAO a également emboîté le pas. Elle a prévu aux termes de l'article 9 (4), de son traité révisé que « Les décisions de la Conférence ont force obligatoire à l'égard des États Membres et des Institutions de la Communauté, sous réserve des dispositions du paragraphe (3) de l'Article 15 du présent Traité ». Le conseil des ministres de ladite organisation agit par règlements. D'après l'article 12 (3), « Les règlements du Conseil ont, de plein droit, force obligatoire à l'égard des Institutions relevant de son autorité. Ils sont obligatoires à l'égard des États Membres après leur approbation par la Conférence. Toutefois, les règlements ont d'office force obligatoire en cas de délégation de pouvoirs, conformément aux dispositions du paragraphe 3 (f) de l'Article 7 du présent Traité ».

Pour ce qui est de l'UEMOA, il ressort des dispositions de son traité que « Les actes arrêtés par les organes de l'Union pour la réalisation des objectifs du présent Traité et conformément aux règles et procédures instituées par celui-ci, sont appliqués dans chaque État membre nonobstant toute législation nationale contraire, antérieure ou postérieure⁷⁶ ».

La SADC, la CEN-SAD et le COMESA ne sont pas en reste. Le traité révisé de la SADC à son article 10 (9), énonce par ces propos « Unless otherwise provided in this Treaty, the decisions of the Summit shall be by consensus and shall be binding ». La CEN-SAD affirme à son tour que les actes de la Conférence ont une portée générale. Bien plus, ils ont force obligatoire à l'égard des États membres et des institutions de la Communauté⁷⁷. Dans le traité régissant le COMESA, l'article 8 (3) déclare « Sous réserve des dispositions du présent Traité, les directives et les décisions émanant de la Conférence,

en vertu des dispositions du présent Traité sont, suivant le cas, contraignantes pour les États membres et pour tous les autres organes du Marché commun, autres que la Cour dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, et pour ceux auxquels elles sont adressées, en vertu du présent Traité ».

Le Conseil des Ministres du COMESA lui, agit par décisions, directives et réglementations. Celles-ci sont contraignantes en vertu de l'article 9 (3) du présent Traité, pour les États membres, ainsi que tous les autres organes auxiliaires du Marché commun, hormis la Cour de justice dans sa juridiction, mais aussi pour les autres institutions auxquelles elles peuvent être adressées conformément à cet instrument. De manière détaillée, ses réglementations sont contraignantes pour les États membres. Sa directive est contraignante pour chaque État membre auquel elle s'adresse quant au résultat visé, mais non en ce qui concerne les moyens à mettre en œuvre. Sa décision est contraignante pour tous ceux à qui elle s'adresse. Toutefois ses recommandations et avis n'ont pas de force contraignante⁷⁸.

En revanche, l'IGAD, et l'UMA n'ont pas mentionné dans leurs traités respectifs les effets des décisions émanant du droit dérivé. Elles ont juste soulevé le mode par lequel les décisions vont être adoptées⁷⁹. Vous convenez que la non évocation des effets de ces décisions, constitue un obstacle à l'établissement de la priorité d'application entre deux normes en cas d'antinomie. Aussi, en cas de conflit entre une norme dépourvue officiellement de l'effet direct et une autre bénéficiant d'une force obligatoire précisé par les textes, cette dernière va automatiquement l'emporter. Ainsi, lorsqu'on donne une valeur juridique précise à une décision issue du droit dérivé d'une CIRS, l'on facilite sa hiérarchisation au sein de la CIRS. Mieux encore, l'on donne à cette décision la priorité d'être appliqué face à une autre décision imprécise en termes d'effet et portant sur la même matière émanant d'un ordre externe. Suite à cette analyse, Il y a donc lieu d'évoquer la préséance des décisions de certaines CIRS sur d'autres.

2- L'exemple d'une possible priorité d'application entre les normes de l'IGAD et celles du COMESA

En se basant sur les règles de détermination de la priorité d'application entre les normes en cas d'antinomie, l'on peut ressortir à partir des exemples, la préséance des normes de certaines CIRS sur d'autres. L'exemple va porter sur la préséance des normes du COMESA sur celles de l'IGAD. Cette préséance peut se justifier à travers les dispositions de l'article 30 de la convention de Vienne, mais également à partir de la portée réservée à ces décisions. S'agissant de la première justification relative à l'article 30 de la convention de Vienne, il faut signaler que l'IGAD a déclaré sa subordination au

COMESA dès les premières lignes de son traité, en rappelant qu'elle a, à l'esprit, les principes et les objectifs du traité instituant le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA)⁸⁰. Cette affirmation conduit à rendre supérieur les normes de ce dernier. Dans la même perspective, les États parties au traité de l'IGADD créée en 1986 (traité antérieur), sont également tous membres au COMESA (traité postérieur)⁸¹. Selon la règle sus évoquée, le traité de l'IGAD ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du COMESA. L'on comprend la raison qui a poussé l'IGAD à rappeler sa fidélité aux principes et objectifs du Marché commun. Une évidence qui matérialise la subordination de la première.

En outre, cette préséance peut également se justifier à travers la portée des décisions. L'IGAD ne mentionne nulle part dans son traité constitutif la valeur juridique de ses décisions. Aussi, elle ne précise pas la nature desdites décisions. Elle a juste affirmé que les décisions de l'Assemblée des Chefs d'État et de gouvernement sont prises par consensus ainsi que celles du conseil des ministres⁸². Par contre, le COMESA a non seulement définie la nature de ses décisions, mais aussi et surtout ressorti la portée de chacune d'entre elles⁸³. De ce fait, en cas d'antinomie entre une décision édictée par l'Assemblée des Chefs d'État et de gouvernement de l'IGAD qui est dépourvue de force obligatoire et une autre contraignante, émanant de la Conférence du COMESA, cette dernière l'emporte automatiquement.

CONCLUSION

Au total, l'on doit retenir que la hiérarchisation entre les normes issues des organisations internationales africaines différentes, n'est possible que, lorsqu'on est en présence d'antinomie. Ainsi, la seule contradiction entre deux normes juridiques, ne suffit pas. Il faut que lesdites normes portent sur la même matière, soient incompatibles et qu'on soit dans l'obligation d'appliquer l'une au détriment de l'autre. C'est dans ce cadre que l'article 30 de la convention de Vienne peut intervenir de même que certaines solutions, notamment la détermination de la priorité d'application à partir des modes d'adoption des normes, mais aussi à partir de la portée desdites normes. Au cas, contraire les normes des organisations internationales dépendent exclusivement de leurs traités respectifs. Il faut noter que ces traités sont indépendants et postulent la spécificité de chaque organisation internationale. Bien plus, le traité reconnaît à une organisation internationale son autonomie, lui dote d'une personnalité juridique propre, capable d'agir et de se distinguer des autres organisations internationales.

[1] "En cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront".

[2] Cf. Article premier alinéa (d) et (e) du traité d'Abuja, instituant la communauté économique africaine, signé le 3 juin 1991. Respectivement, les régions sont définies conformément à la Résolution CM/Res.464 (XXVI) du Conseil des Ministres de l'OUA relative à la répartition de l'Afrique en cinq régions (Afrique du Nord, Afrique de l'Ouest, Afrique Centrale, Afrique de l'Est et Afrique Australe). La sous-région quant à elle est un ensemble d'au moins trois États d'une même ou plusieurs régions telle que définie à l'alinéa précédent (d).

[3] Qu'elle soit petite ou grande, une CIRS ne peut être considérée comme étant subordonnée ou supérieure à une autre, du point de vue de leurs autonomies. La Communauté des États Sahélo-Sahariens (CEN-SAD) et le Marché des États de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe (COMESA) qui comptent respectivement 25 et 21 membres sont égales aux autres CIRS en termes de considération.

[4] En fait, il s'agit des conflits qui peuvent apparaître entre deux normes appartenant chacune à un ordre juridique propre, impliquant soit une organisation continentale et une organisation régionale ou sous régionale, soit deux organisations régionales ou sous régionales. Toutefois, un conflit peut survenir entre deux normes issues d'une même organisation (Subordination du droit dérivé au traité ou à l'acte constitutif).

[5] Cette affirmation est inspirée du statut de la Cour internationale de Justice, qui classe au même pied d'égalité les sources auxquelles les normes tirent leurs origines (article 38).

En effet, la Cour ne fait aucune discrimination entre les sources. De ce fait, les conventions internationales, ne sont pas privilégiées par rapports à la coutume internationale, ni celle-ci par rapport aux principes généraux de droit. Dès lors, un traité ne saurait supplanter un autre du fait qu'ils sont constitués des sources identiques. Lire Alain PELLET in Cours général de droit international: entre souveraineté et communauté internationale, Anuario Brasileiro de Direito internacional, V.2, 2007. pp16-17.

[6] Le droit primaire peut être défini comme le « droit constitutionnel » des organisations d'intégration, du fait qu'il prévoit les compétences et pouvoirs des différents organes, ainsi que la nature des actes adoptés par ces derniers. Il est élaboré conventionnellement selon les procédures de négociation, de signature et de ratification. Bref, il est constitué par les Traités constitutifs des organisations d'intégration, des protocoles et/ou protocoles additionnels. Pour plus de détails, lire ZO'O FERDIN Isaac, la contingente concrétisation des actes communautaires africains sous le prisme des principes d'adoptions, RAMReS, sciences juridiques et politiques, 2009. p1et 2.

[7] Dans ce cadre d'étude, toutes les sources sont des conventions internationales.

[8] Pour éviter toute amalgame, la norme peut être définie comme le contenu voir, la substance même des règles de droit. Par contre, la notion de source du droit international renvoie à la forme, la manière dont une norme accède à la juridicité. Les sources peuvent être formelles ou matérielles. Les sources matérielles constituent les fondements sociologiques des normes internationales, leur base politique, morale ou économique plus ou moins explicitée par la doctrine ou les sujets du droit. Les sources formelles du droit quant à elles, sont les procédés d'élaboration du droit, les diverses techniques qui autorisent à considérer qu'une règle appartient au droit

positif. Dans ce cadre précis, les sources matérielles se confondent aux ordres juridiques. Ainsi, il faut noter que les normes renvoient aux éléments d'un édifice juridique, tandis que l'ordre juridique constitue cet édifice juridique dans lequel il y a plusieurs éléments. Plus précisément, l'ordre juridique est le contenant alors que les normes forment le contenu. Pour plus de détails, lire Alain PELLET, Cours général de droit international: entre souveraineté et communauté internationale .Op.cit. pp16-17.

[9] ISAAC (G.), Droit communautaire général, Paris, Armand Collin, 5^e édition, 1994, p. 114.

[10] Lire Amadou Yaya SARR, l'intégration juridique dans l'union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et dans l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA), presses universitaires d'Aix-Marseille. Op.cit. note n°71.

[11] Jean BOULOUIS, Droit institutionnel des Communautés européennes 3^e édition Montchrétien p. 204.

[12] Lire Amadou Yaya SARR, l'intégration juridique dans l'union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et dans l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA), presses universitaires d'Aix-Marseille. Op.cit. note n°75.

[13] Il est utile de relever qu'il existe deux types de personnalité juridiques. Une personnalité juridique du droit interne et une autre du droit internationale. S'agissant de la première, C'est une sorte d'identité reconnue à une CIRS par son traité constitutif à l'égard de ses États membres. Plus clair, le traité constitutif prévoit que la CIRS est doté d'une personnalité nationale dans tous les systèmes juridiques des États membres. Le fait qu'elle se distingue des États qui l'ont constituée, elle a besoin d'un repère (siège...) pour pouvoir contracter et à agir en son nom et pour son propre compte. Relativement à la personnalité juridique du droit international, elle permet à l'organisation internationale d'agir sur la scène internationale et d'utiliser les instruments du droit international. Il faut souligner que cette dernière est fonctionnelle, c'est-à-dire qu'elle est limitée par les objectifs assignés à l'organisation internationale. Toutefois, elle leur donne la capacité contractuelle, leur permettant de conclure les traités mais aussi d'entretenir des relations diplomatiques (droit de légation).

[14] Cf. Article 11 du traité révisé de la CEMAC Op.cit. Il ressort de l'article 10 du présent traité que la Communauté est constituée de cinq Institutions à savoir l'Union Économique de l'Afrique Centrale ; □ l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale ; le Parlement Communautaire ; la Cour de Justice et la Cour des Comptes. Elle compte aussi sept Organes qui sont : la Conférence des Chefs d'État ; le Conseil des Ministres ; le Comité Ministériel ; la Commission de la CEMAC ; la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) ; la Banque de Développement des États de l'Afrique Centrale (BDEAC) et la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC).

[15] L'Angola qui jouait le rôle d'observateur est devenu officiellement membre en 1999. Lire Guide de l'Union Africaine 2019. Op.cit. p160.

[16] L'article 7 du traité de la CEEAC Op.cit., déclare que les institutions de la Communauté sont : la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement ; le Conseil des Ministres ; la Cour de Justice ; le secrétariat général ; la Commission consultative et tout comité ou organe technique spécialisé créé ou prévu par le présent traité.

[17] La Mauritanie en était autrefois membre, mais elle s'en est retirée le 31 décembre 2000.

[18] Selon l'article 6 (1) du traité révisé de la CEDEAO Op.cit., les institutions de la Communauté sont les suivantes : la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement ; le Conseil des Ministres ; Le Parlement de la Communauté ; La Conseil Économique et Social de la Communauté ; La Cour de Justice de la Communauté ;

le secrétariat exécutif ; Le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement ; Les Commissions Techniques Spécialisées et Toutes autres institutions qui peuvent être créées par la Conférence.

[19] D'après cet article, les organes de l'Union sont: la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement; le Conseil des ministres; la Commission; la Cour de justice; la Cour des comptes.

[20] Cf. Article 3 du traité révisé de Communauté de l'Afrique de l'Est, Op.cit.

[21] Cf. Article 4 du traité révisé de Communauté de l'Afrique de l'Est, Op.cit.

[22] Cf. Article 132 (4) du traité révisé de Communauté de l'Afrique de l'Est, Op.cit., relatif au budget de ladite communauté.

[23] Cf. Article 9 (4) du traité révisé de Communauté de l'Afrique de l'Est, Op.cit.

[24] Cf. Article 8 du traité instituant l'IGAD, Op.cit.

[25] Cf. Article 7 (4) instituant le COMESA, Op.cit.

[26] Cf. Article 166 (4) instituant le COMESA, Op.cit.

[27] Cf. Article 9 du traité instituant la SADC, Op.cit énonce ce qui suit « 1. The following Institutions are hereby established: The Summit of Heads of State or Government; b) The Council of Ministers; c) Commissions; d) The Standing Committee of Officials; e) The Secretariat; and f) The Tribunal. 2. Other institutions may be established as necessary ».

[28] Cf. Article 9 du traité révisé de la CEN-SAD, Op.cit.

[29] Cf. Article premier du traité instituant l'UMA. Op.cit.

[30] Cf. Article 2 du traité instituant l'UMA. Op.cit.

[31] Cf. Article 4 du traité instituant l'UMA. Op.cit.

[32] Cf. Article 8 du traité instituant l'UMA. Op.cit.

[33] Cf. Article 10 du traité instituant l'UMA. Op.cit.

[34] Cf. Article 11 du traité instituant l'UMA. Op.cit.

[35] Cf. Article 12 du traité instituant l'UMA. Op.cit.

[36] Cf. Article 13 du traité instituant l'UMA. Op.cit.

[37] Cf. Article 5 de l'acte constitutif de l'UA. Op.cit.

[38] Jean BOULOUIS, Droit institutionnel des Communautés européennes. Op.cit.

[39] Il s'agit précisément de l'arrêt de la CJCE du 5 février 1963, affaire 26/62 NV Algemene Transport- en Expeditie Onderneming van Gend & Loos contre Administration fiscale néerlandaise, qui fonde les rapports entre ordre juridique communautaire et ordre juridique national. Dans ce dernier, la cour a interprété que le traité de la CEE « constitue plus qu'un accord qui ne créerait que des obligations mutuelles entre États contractants » ; « la Communauté constitue un nouvel ordre juridique, au profit duquel les États ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains, et dont les sujets sont non seulement les États membres, mais également leurs ressortissants » ; « partant, le droit communautaire, indépendant de la législation des États membres, de même qu'il crée des charges dans le chef des particuliers, est aussi destiné à engendrer des droits qui entrent dans leur patrimoine juridique, que ceux-ci naissent non seulement lorsqu'une attribution explicite en est faite par le traité, mais aussi en raison d'obligations que le traité impose d'une manière bien définie tant aux particuliers qu'aux États membres et aux institutions communautaires (...). Lire le développement de l'arrêt dans l'article de BAUBY Pierre et Mihaela M. Similie (Popa), Les caractéristiques du système juridique de l'UE: L'introduction du droit communautaire en droit interne et les rapports entre les ordres juridiques, article publié sur le site de wikiterritorial/CNFPT en janvier 2017, paragraphe 22.

[40] Cf. Arrêt de la CJCE du 13 novembre 1964, Affaire 90 et 91/63: Commission/Luxembourg et Belgique.

[41] Lire l'arrêt international Handelsge sells chaft du 17 décembre 1970, dans lequel la CJCE a affirmé que la validité des actes communautaires, prétendument incompatibles, avec les droits fondamentaux garantis par la loi fondamentale allemande, « ne saurait être apprécié qu'en fonction du droit communautaire » sous peine de remettre en question « la base juridique de la même communauté », cité par Amadou Yaya SARR, l'intégration juridique dans l'union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) et dans l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (OHADA), presses universitaires d'Aix-Marseille. Op.cit. note n°75.

[42] Jean BOULOUIS, Droit institutionnel des Communautés européennes. Op.cit. P 236.

[43] Cf. Arrêt CJCE du 15 juillet 1964, Aff. Costa / ENEL. Op.cit.

[44] Force est de constater que dans toutes les préambules des traités des CIRS étudiées, des signataires ont affiché leur volonté de contribuer à la création d'une communauté à l'échelle continentale.

[45] Lire Alain PELLET in Cours général de droit international. Op.cit.p20.

[46] Ibid.p18.

[47] Cf. Ch. Perelman, Logique juridique, Nouvelles rhétorique, Dalloz, coll "Méthode du droit", 2ème éd. 1979, spec.n°27, p39, cité par Dominique BUREAU, les conflits entre conventions, Op.cit. p203.

[48] Cf. Article 30 (2) de la convention de Vienne sur le droit des traités. Op.cit.

[49] CEEAC (préambule, article 4) ; CEMAC (préambule, article 9) ; CEDEAO (préambule et article 2 du traités constitutifs, préambule, articles 2,3 et 78 du traité révisé) ; UEMOA (premier paragraphe du préambule du traité constitutif) ; SADC (préambules traité constitutif et révisé, le pacte de défense mutuel de la SADC article 6 alinéa 4 qui prévoit que les mesures de riposte prises par les pays membres confrontés à une attaque armée, doivent immédiatement être reportées au CPS de l'UA) ; COMESA (préambule, article 3 alinéa f, 6 et 178) ; CAE (préambule et article 130 deuxième paragraphe du traité révisé) ; IGAD (préambule, article 6 A du traité constitutif) ; UMA (préambule du traité constitutif) et CEN-SAD (préambule, article 4 du traité régissant le COMESA).

[50] Cf. Article 30 (3) de la convention de Vienne sur le droit des traités. Op.cit.

[51] Le droit dérivé est constitué des décisions prises par les organes ou institutions des CIRS, notamment la Conférence des chefs d'État et de gouvernement et le conseil des ministres

[52] Lire Alain PELLET in Cours général de droit international. Op.cit.p21.

[53] En effet, les décisions prises par les chefs d'État et de gouvernement d'une organisation d'intégration sont d'une grande importance par rapport aux décisions prises par les organes subsidiaires.

[54] Lire ZO'O FERDIN Isaac, la contingente concrétisation des actes communautaires africains sous le prisme des principes d'adoptions,.Op.cit.p1.

[55] Aux termes de l'alinéa 4 de l'article 32 de l'acte constitutif de l'UA, « Les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence de l'Union par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers, et soumis à la ratification de tous les États membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives (...) ». Lire dans le même sens, l'article 11 (1) du présent acte.

[56] Lire Valérie LADEGAILLERIE, Lexiques de termes juridiques, Anaxagora, collection numérique. Op.cit. p 47.

[57] Dans le cadre de la crise Libyenne, la Conférence des Chefs d'État s'est prononcée, à l'unanimité en déclarant que l'utilisation de la force ne doit se faire que lorsqu'on a épuisé toutes les autres voies et sans précipitation. Lire à cet effet ZO'O FERDIN Isaac, la contingente concrétisation des actes communautaires

africains sous le prisme des principes d'adoptions, Op.cit.p204.

[58] À titre de rappel, on parle d'une décision adoptée à l'unanimité, lorsque qu'il y a eu approbation explicite et totale des tous les membres présents à la délibération.

[59] Cf. Articles 12 (3) et 15 (4) du traité instituant la CAE. Op.cit. Ces dispositions ont déclaré respectivement que les décisions du sommet et celles du conseil des ministres sont prises à l'unanimité.

[60] Cf. Article 114 du traité révisé de l'UEMOA. Op.cit.

[61] Cf. Article 6 du traité instituant l'UMA. Op.cit. Il ressort de cette disposition que « Le Conseil présidentiel est seul habilité à prendre des décisions. Ces décisions sont prises à l'unanimité des membres».

[62] Cf. Article 16 du traité révisé de la CEMAC. Op.cit.

[63] Cf. Articles 11 (4) et 15 (3) du traité instituant la CEEAC. Op.cit. Ces dispositions ont déclaré respectivement que les décisions de la Conférence et celles du conseil des ministres sont prises par consensus.

[64] Cf. Articles 9 (4) et 10 (5) du traité instituant l'IGAD. Op.cit. Ces dispositions ont déclaré respectivement que les décisions de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement et celles du conseil des ministres sont prises par consensus.

[65] Cf. Articles 10 (8) et 11 (6) du traité instituant la SADC. Op.cit. Ces dispositions ont déclaré respectivement que les décisions du sommet des chefs d'État et de gouvernement et celles du conseil des ministres sont prises par consensus.

[66] Cf. Articles 8 (7) et 9 (6) du traité instituant le COMESA. Op.cit. Il ressort du premier article que les décisions de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement sont prises par consensus. Le second article précise que les décisions du Conseil sont prises par consensus ou à défaut, à la majorité des deux tiers des membres du Conseil.

[67] Cf. Article 9 (2) du traité révisé de la CEDEAO. Op.cit.

[68] Cf. Article 12 (2) du traité révisé de la CEDEAO. Op.cit.

[69] Cf. Article 12 (3) du traité révisé de la CEN-SAD. Op.cit.

[70] Cf. Article 17 (1) du traité révisé de la CEN-SAD. Op.cit.

[71] Cf. Article 20 du protocole de 2008, portant sur les relations entre l'UA et CER. Op.cit.

[72] Il s'agit de la CEMAC, la CEEAC, la CEDEAO, l'UEMOA, la SADC, la CEN-SAD et le COMESA.

[73] Il s'agit de l'IGAD et l'UMA. La CAE quant à elle, n'a pas précisé la nature de ses décisions ni leurs effets. Elle a néanmoins prévue d'établir un protocole sur la prise des décisions, conformément à l'article 15 (4) de son traité constitutif.

[74] Lire l'article 11 du traité constitutif de la CEEAC. Op.cit.

[75] Cf. Article 15 du traité constitutif de la CEEAC. Op.cit.

[76] Cf. Article 6 du traité de l'UEMOA. Op.cit.

[77] Lire l'article 12 (2) du traité révisé de la CEN-SAD. Op.cit.

[78] Cf. Article 10 du traité instituant le COMESA. Op.cit.

[79] Cf. Articles 9 (4) et 10 (5) du traité établissant l'IGAD; Article 6 du traité instituant l'UMA. Op.cit.

[80] Cf. Paragraphe 4 du préambule, traité instituant l'IGAD. Op.cit.

[81] En effet, l'Autorité intergouvernementale sur la sécheresse et le développement (IGADD) a été remplacé par l'actuel Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), conservant ainsi les mêmes membres.

[82] Cf. Articles 9 (4) et 10 (5) du traité établissant l'IGAD; Article 6 du traité instituant l'UMA. Op.cit.

[83] Lire les articles 8 (3), 9 (3) et 10 du traité instituant le COMESA. Op.cit.